



**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 SEPTEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,
Le mercredi 17 septembre à 19h30,
Le conseil municipal de la commune de CUSSAC-FORT-MEDOC,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
A la salle Philippe Madrelle, sous la présidence de Dominique FEDIEU, Maire,

Date de la convocation du Conseil Municipal : 12 septembre 2025

Secrétaire de séance : Alain GUICHOUX

Auxiliaire de séance : Patricia HEDREUL

	NOM	PRESENT	EXCUSE	PROCURATION à	ABSENT
1	Dominique FEDIEU	*			
2	Alain GUICHOUX	*			
3	Marie-Christine SEGUIN	*			
4	Alain BLANCHARD	*			
5	Mireille JUNCK	*			
6	Stéphane LE BOT	*			
7	Claudie DUSSOUDCHAUD	*			
8	Thierry LARTIGUE	*			
9	Joelle ARAGON	*			
10	Denis BEAUGER				*
11	Isabelle BOIS	*			
12	Katia PATARIN		*	Dominique FEDIEU	
13	Aurélien DEBROSSE	*			
14	Coralie HAMON-GILLET				*
15	Jean-Claude MARTIN		*	Jean-Michel GARRETA	
16	Sofia FERREIRA-NEVES	*			
17	Mokhtar TAQUI	*			
18	Vanessa LARENIE	*			
19	Jean-Michel GARRETA	*			

ORDRE DU JOUR

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 09 JUILLET 2025

2025-058 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS DE VERBALISATION ELECTRONIQUE (PVE), SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CUSSAC-FORT-MEDOC, AVEC L'AGENCE NATIONALE DE TRAITEMENT AUTOMATISE DES INFRACTIONS (ANTA)

2025-059 : ECOLE D'ART, DE MUSIQUE, DE LANGUE ET DE SCIENCES : MISE A JOUR DE LA GRILLE TARIFAIRE ANNEE SCOLAIRE 2025-2026 ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

2025-060 : BUDGET PRINCIPAL-DECISION MODIFICATIVE N°1

2025-061 : BUDGET FORT MEDOC-DECISION MODIFICATIVE N°1

2025-062 : JUMELAGE-ACCUEIL A CUSSAC-FORT-MEDOC D'UNE DELEGATION DE MITSUSE (JAPON) ENCAISSEMENT DES PARTICIPATIONS AU REPAS DU DIMANCHE 31 AOUT 2025

A 19h30, Monsieur le Maire ouvre la séance et procède à l'appel des conseillers. **TREIZE (13)** membres du Conseil Municipal sont alors présents. **DEUX (2)** sont excusés : Madame Katia PATARIN qui a donné procuration à Monsieur Dominique FEDIEU et Monsieur Jean-Claude MARTIN qui a donné procuration à Monsieur Jean-Michel GARRETA, **QUATRE (4)** sont absents : Monsieur Aurélien DEBROSSE, Monsieur Denis BEAUGER, Madame Coralie HAMON-GILLET et Madame Vanessa LARENIE. Le quorum étant atteint, la validité de la séance est proclamée.

Après appel à candidature, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de voter pour désigner le secrétaire de séance.
Monsieur Alain GUICHOUX, seul candidat, est désigné secrétaire de séance à l'UNANIMITE.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le procès-verbal de la séance du 09 juillet 2025.
Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, le **Conseil Municipal** adopte le **procès-verbal de la séance du 09 juillet 2025.**

A 19h35, entrée en séance de Monsieur Aurélien DEBROSSE et de Madame Vanessa LARENIE. **TREIZE (15)** membres du Conseil Municipal sont alors présents. **DEUX (2)** sont excusés : Madame Katia PATARIN qui a donné procuration à Monsieur Dominique FEDIEU et Monsieur Jean-Claude MARTIN qui a donné procuration à Monsieur Jean-Michel GARRETA, **DEUX (2)** sont absents : Monsieur Denis BEAUGER et Madame Coralie HAMON-GILLET.

2025-058

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS DE VERBALISATION ELECTRONIQUE (PVE), SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CUSSAC-FORT-MEDOC, AVEC L'AGENCE NATIONALE DE TRAITEMENT AUTOMATISE DES INFRACTIONS (ANTAI)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la présente délibération porte sur la signature d'une convention permettant la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique, sur le territoire de la commune de Cussac-Fort-Médoc, avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI).

Monsieur Alain GUICHOUX souhaitant connaître le champ d'action de cette procédure de verbalisation électronique, Monsieur le Maire lui répond que cela concerne toutes les infractions pouvant être instruites par ce dispositif.

Monsieur Jean-Michel GARRETA demandant si c'est le garde-champêtre qui procédera à ces verbalisations, Monsieur le Maire lui répond par l'affirmative. Il précise toutefois que le garde-champêtre ne pourra être assermenté qu'après validation de sa formation initiale et ajoute que certains de ses collègues ont rencontré des difficultés à ce sujet car, encore en formation, ils n'ont pas pu obtenir leur assermentation. Monsieur le Maire indique que cette formation inclut des stages que notre garde-champêtre a réalisés en Gendarmerie, dans un service de Police municipale, auprès d'un autre garde-champêtre ainsi que dans un service du Port autonome de Bordeaux.

Monsieur Mokhtar TAOUI demandant si le garde champêtre possède un numéro de téléphone pour le contacter en cas de nécessité, Monsieur le Maire répond que c'est effectivement le cas, ainsi qu'une adresse mail, et que ces informations ont été portées dans le dernier journal municipal à la suite de l'interview de ce dernier. Il précise que, pour le moment, notre garde champêtre se trouve en formation à Nancy et n'est donc pas disponible.

Monsieur Jean-Michel GARRETA souhaitant savoir si le garde-champêtre possède du matériel pour les contrôles de vitesse, Monsieur le Maire lui indique que, pour le moment, ce n'est pas le cas et que cette tâche relève plutôt des services de la Gendarmerie. Il ajoute que les missions dévolues au garde sont plutôt de l'ordre des problématiques de stationnement ou des dépôts d'ordures sur la voie publique, mais que cela peut évoluer en fonction des besoins.

Madame Vanessa LARENIE souhaitant savoir s'il pourra agir contre les conducteurs de véhicules remontant les sens interdits, Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote.
Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque n'était proposée au débat,
La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment ses articles 63 et 64 ;

Vu le décret n° 2011-348 du 29 mars 2011 modifié portant création de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (A.N.T.A.I.) ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2004 modifié portant création du système de contrôle automatisé ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2009 modifié portant création d'un traitement automatisé dénommé « Application de gestion centrale » ;

Vu le projet de convention annexé,

Considérant qu'afin de moderniser et de simplifier le traitement des infractions, l'État a mis en place le dispositif de verbalisation électronique (PVE). Ce système permet aux agents assermentés d'établir directement les procès-verbaux au moyen de terminaux sécurisés, garantissant une transmission automatisée, sécurisée et fiable des données d'infraction constatées par les agents assermentés vers l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI).

Considérant que l'adhésion à ce dispositif, permettant la rédaction, la signature et la consultation d'un historique partiel des procès-verbaux électroniques émis par la Collectivité, présente plusieurs avantages notamment :

- une simplification des procédures de verbalisation pour les agents,
- une meilleure traçabilité et sécurité des données transmises,
- une réduction des délais de traitement des infractions,
- une amélioration du service rendu aux usagers par une gestion plus efficace.

Considérant la volonté de la commune de Cussac-Fort-Médoc de mettre à disposition du garde-champêtre communal ce dispositif de verbalisation électronique (PVE) ;

Considérant que la mise en œuvre de ce service nécessite la signature d'une convention entre la commune et l'ANTAI, définissant les modalités techniques, organisationnelles et juridiques du recours à la PVE par les services municipaux.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **APPROUVE** les termes de la convention à passer avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI), relative à la mise en œuvre du processus de procès-verbal électronique (PVe) pour la constatation et le traitement des infractions. ;
2. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre ;
3. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

*Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2025-058 comme suit :*

Pour : 17 (dont 2 par procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2025-058



CONVENTION

relative à la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique sur le territoire de la commune/des communes de l'Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) :

.....
.....

Vu le décret n° 2011-348 du 29 mars 2011 modifié portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2004 modifié portant création du système de contrôle automatisé ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2009 modifié portant création d'un traitement automatisé dénommé « Application de gestion centrale » ;

Il est convenu ce qui suit entre :

L'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), Établissement Public Administratif de l'Etat, identifiée sous le numéro SIREN 130 014 541, ayant son siège au 2, allée Ermengarde-d'Anjou, 35000 Rennes, représentée par Laurent Fiscus, Préfet, agissant en qualité de directeur de l'agence,

Ci-après désignée « ANTAI »

D'une part,

Et

La commune ou l'EPCI de.....

identifiée sous le numéro SIREN

Ayant son siège au

représentée par,

agissant en qualité de.....

Ci-après désignée la « Collectivité »

D'autre part,

Ci-après désignées collectivement « les Parties »

Article I : Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de définir les conditions de la mise en œuvre du processus de la verbalisation électronique sur le territoire de la commune/des communes de l'Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) :

La présente Convention annule et remplace dans toutes ses dispositions toute convention antérieure, écrite ou orale, entre les Parties sur le même objet et constitue l'accord entier entre les Parties sur cet objet.

Lorsque la présente Convention se substitue à une Convention préexistante, le dispositif de verbalisation électronique existant au sein de la Collectivité est reconduit à l'identique sur le plan technique, sans interruption de service, sauf accord séparé entre les Parties en disposant autrement.

Article II : Documents conventionnels

Les documents conventionnels comprennent la présente Convention et l'annexe Sécurité.

L'annexe fait partie intégrante de la Convention et a une valeur conventionnelle.

Article III : Engagements de l'ANTAI

L'ANTAI s'engage à titre gracieux à :

- fournir à la Collectivité l'application de bureau sur poste fixe dénommée « Application de gestion centrale » (AGC), qui lui permet de réaliser les opérations suivantes : l'enrôlement des utilisateurs habilités à verbaliser selon les modalités décrites en annexe, la rédaction et la signature de procès-verbaux électroniques, la consultation d'un historique partiel des procès-verbaux émis par la Collectivité, la saisine du représentant du ministère public en vue de formuler auprès de lui une demande d'annulation d'une procédure datant de moins de 96h, et la récupération d'une copie dématérialisée du procès-verbal à fin de transmission au Procureur de la République et, le cas échéant, lorsqu'une disposition législative ou réglementaire le prévoit, aux organismes ou autorités administrative, ou au contrevenant ou au mis en cause ;
- fournir à la Collectivité la liste des natures d'infraction (NatInf) prises en charge dans le cadre de la verbalisation électronique ;
- mettre à disposition de la Collectivité, dans l'espace réservé dont elle dispose sur le site internet de l'ANTAI, la documentation technique pour la mise en œuvre de la verbalisation électronique ;
- traiter les messages d'infraction (MIF) saisis par les agents verbalisateurs directement dans l'AGC ou, le cas échéant, dans leur application de verbalisation électronique sur terminal mobile et reçus par voie électronique au Centre national de traitement (CNT) ;

- éditer les avis de contravention (ACO) et tous les documents afférents, les affranchir et procéder à leur expédition au contrevenant ou, le cas échéant, adresser à celui-ci les ACO de manière dématérialisée (eACO) lorsque son adresse de messagerie électronique a été relevée par l'agent verbalisateur au moment où il a constaté l'infraction ;
- recevoir et traiter les appels, les courriers, les contestations dématérialisées, et les paiements émanant des personnes ayant fait l'objet d'une verbalisation ;
- transmettre ces courriers et contestations dématérialisées à l'officier du ministère public (OMP) compétent et, le cas échéant, au tribunal de police compétent conformément aux règles de procédure pénale applicables aux contraventions ;
- soumettre à l'officier du ministère public compétent les dossiers éligibles à la majoration de l'amende forfaitaire en vertu des règles du code de procédure pénale, en vue de l'émission du titre exécutoire permettant leur prise en charge par le comptable public ;
- archiver les documents relatifs aux avis de contravention dans le respect des durées définies par les textes législatifs et réglementaires.

Article IV : Engagements de la Collectivité

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- désigner une personne en charge de la mise en œuvre de la verbalisation électronique au sein de son unité, dont les missions sont décrites en annexe, et qui sera l'interlocuteur privilégié de l'ANTAI ; en cas de départ ou d'indisponibilité prolongée de cette personne, la Collectivité devra veiller à assurer la continuité de cette fonction en transférant sans délai ces attributions à une autre personne dont l'identité sera aussitôt communiquée à l'ANTAI par voie officielle ;
- veiller à ce que seuls les agents verbalisateurs dûment habilités utilisent les dispositifs fixes et mobiles de verbalisation ;
- utiliser la solution AGC fournie par l'ANTAI conformément à ses prescriptions d'emploi et aux règles de sécurité figurant en annexe ;
- acquérir, si elle le souhaite, un ou plusieurs terminaux mobiles de verbalisation électronique (équipement et application indissociables), répondant aux caractéristiques énumérées à l'article A37-19 du code de procédure pénale, auprès de l'une des sociétés bénéficiant, pour le modèle considéré, d'une attestation de vérification d'aptitude au bon fonctionnement (VABF) délivrée par l'ANTAI ; dans ce cas, la Collectivité avisera l'ANTAI, par messagerie électronique ou par courrier, au minimum un mois à l'avance, de sa décision d'acquérir une telle solution, ou de tout changement ultérieur de celle-ci, en précisant la date d'effet envisagée ; la Collectivité devra par ailleurs obligatoirement souscrire aux services associés fournis par la société retenue (mise en service initiale, mises à jour au fil de l'eau, maintien en condition opérationnelle, formation, support et système de télétransmission des MIF vers le CNT au travers d'un système dit « concentrateur ») ;

- mettre à disposition des agents verbalisateurs des cartes à puce personnalisées et conformes aux exigences des Règles de sécurité pour l'utilisation des équipements de verbalisation électronique (voir Annexe) ;
- le cas échéant, prévoir l'acquisition des avis d'information (document à apposer sur le véhicule ayant fait l'objet d'une verbalisation) et des relevés d'infraction (document papier numéroté à utiliser par l'agent assermenté pour relever, sur le terrain, les éléments de l'infraction avant de les saisir lui-même dans l'AGC, au sein du service) ;
- assurer la formation des agents verbalisateurs ainsi que leur enrôlement au sens de la sécurité des systèmes d'information ;
- procéder à une revue annuelle des autorisations de droits et d'accès à l'AGC ainsi qu'en cas de changement de la personne en charge de la Collectivité ;
- appliquer les mesures techniques et opérationnelles précisées dans les Règles de sécurité pour l'utilisation des équipements de verbalisation électronique (voir Annexe)

La Collectivité s'engage à assumer les responsabilités suivantes :

- utiliser la connexion vers le CNT aux seules fins de la verbalisation électronique ;
- ne pas porter atteinte à l'intégrité et à la sécurité des dispositifs de traitement du CNT, notamment en s'abstenant d'utiliser une solution de verbalisation qui n'aurait pas été fournie par l'ANTAI ou qui n'aurait pas fait l'objet d'une VABF délivrée par l'ANTAI ;
- s'assurer que les agents verbalisateurs ne constatent par procès-verbal électronique que des infractions relevant de leur compétence et de leur habilitation conformément aux règles de procédure pénale et au code de la route ; notamment, en cas d'utilisation de système permettant la constatation d'infraction par vidéo verbalisation, s'assurer que ses agents procède à des constatations unitaires ;
- ne pas utiliser ce raccordement pour transmettre au CNT d'autres MIF que ceux émis par les seuls services verbalisateurs de la Collectivité, ou, le cas échéant, des services de police municipale mutualisés avec une ou plusieurs autres communes ;
- assurer une responsabilité pleine et entière du contenu des MIF transmis au CNT (i.e. des informations d'infraction) ;
- ne pas tenter de modifier ou extraire les éléments de sécurité relatifs à l'authentification d'origine de la connexion vers le CNT ou relatifs à la provenance des MIF relevés par la Collectivité et transmis au CNT. En particulier, ne pas altérer ni modifier ni tenter d'extraire les certificats ou les clés d'authentification et de signature fournis par le CNT et utilisés pour authentifier l'origine des MIF ainsi que l'origine de la connexion ;
- maintenir en état de fonctionnement à la fois l'ordinateur permettant l'accès à l'AGC et, le cas échéant, le système de télétransmission des MIF vers le CNT mise en place par le fournisseur de solution de verbalisation en mobilité, de type VPN sécurisé via internet ;

- procéder systématiquement, avant la prise de service des agents, aux mises à jour de l'application de verbalisation et des référentiels NatInf, Utac et FOves (fournis par l'ANTAI selon un procédé automatique) ainsi que des référentiels géographiques ;
- s'assurer que les agents verbalisateurs procèdent systématiquement, de façon au moins quotidienne, à la transmission des MIF vers le CNT, lorsque le dispositif technique ne permet pas une transmission au fil de l'eau par un réseau radiomobile, l'ANTAI ne pouvant garantir le traitement des MIF transmis de façon trop différée ;
- suivre quotidiennement, au travers de l'AGC, la bonne intégration des messages d'infraction au CNT, indépendamment de tout autre équipement dont la Collectivité pourrait être dotée par un prestataire et traiter sans délai les demandes de validation par le Chef de service des saisines de l'OMP sollicitées par les agents verbalisateurs à fin d'annulation d'une procédure datant de moins de 96h.

En cas de manquement à l'une des obligations prévues par le présent article, qui serait de nature à créer un risque pour la sécurité des dispositifs de traitement du CNT ou à l'intégrité de la chaîne de traitement automatisé, le traitement des MIF pourra être suspendu par l'ANTAI après information de la Collectivité. Dans le cas où il ne serait pas remédié avec diligence au manquement, l'ANTAI pourra résilier la Convention dans les conditions prévues par l'article VI.

Article V : Protection des données à caractère personnel

1) Information sur un traitement de données à caractère personnel effectué par l'ANTAI

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée et au Règlement 2016/679 du Parlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données du 27 avril 2016 (RGPD), l'ANTAI met en œuvre un traitement de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion et le suivi du service objet de la présente convention.

Ce traitement est basé sur l'intérêt légitime poursuivi par l'ANTAI pour le suivi du service objet de la présente convention. Il collecte les catégories de données suivantes :

- Données d'identification et coordonnées de la collectivité territoriale ;
- Données d'identification et coordonnées professionnelles des interlocuteurs au sein de la collectivité territoriale.

Ces données sont conservées pour la durée de la convention augmentée de dix ans à compter de la fin de la présente convention.

Elles ne sont accessibles qu'aux agents de l'ANTAI et à ses prestataires dans le cadre des missions qui leur sont confiées.

Le recueil des données est obligatoire pour la mise en œuvre des finalités susvisées.

La Collectivité est informée qu'elle dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, d'effacement et d'opposition pour motif légitime, dans les limites prévues par le code de

procédure pénale, en s'adressant à l'adresse postale suivante : CNT - Données personnelles - CS 74000 - 35094 Rennes Cedex 9 et en joignant une copie d'une pièce d'identité.

Ce traitement est contrôlé par le délégué ministériel à la protection des données du ministère de l'intérieur (Délégué ministériel à la protection des données – Ministère de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08). Une réclamation peut aussi être déposée auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL – 3 place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07).

2) Traitement de données à caractère personnel effectué pour le traitement des MIF

Les Parties s'engagent à respecter la législation et la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier :

- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données) ;
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi Informatique et libertés), notamment son titre III

Dans le cadre de la Convention, l'ANTAI s'engage à traiter uniquement les données à caractère personnel listées et pour les finalités décrites par :

- l'arrêté du 13 octobre 2004 portant création du système de contrôle automatisé ;
- l'arrêté du 20 mai 2009 portant création d'un traitement automatisé dénommé « Application de gestion centrale ».

Les traitements concernés sont définis par les arrêtés précités qui ont fait l'objet d'une publication au Journal Officiel de la République française.

L'ANTAI est désignée comme point de contact auprès des personnes concernées pour l'exercice de leurs droits et sera le gestionnaire de leurs demandes. Lorsque les personnes concernées exercent auprès de la Collectivité des demandes d'exercice de droits, celle-ci doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au point de contact de l'ANTAI pour la gestion des données à caractère personnel.

La Collectivité prête assistance à l'ANTAI, le cas échéant et uniquement si celle-ci en fait la demande, pour ce qui est de remplir l'obligation de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits.

Lorsqu'une Partie fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, ce dernier est tenu de respecter les obligations de la présente Convention. Il appartient à chaque Partie de s'assurer que son sous-traitant respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu de la présente Convention et du Règlement général sur la protection des données et de la loi Informatique et libertés. Chaque Partie demeure pleinement responsable, à l'égard de l'autre, de l'exécution des obligations de son sous-traitant, conformément à la convention conclue avec lui.

Chaque Partie veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

Chaque Partie assure la sécurité des traitements effectués par elle.

La Collectivité doit signaler à l'ANTAI toute anomalie ou utilisation illicite pouvant avoir un impact sur la sécurité des traitements de données à caractère personnel effectués par l'ANTAI dans le cadre de la présente Convention. Elle informe l'ANTAI dans les meilleurs délais et, si possible, vingt-quatre (24) heures au plus tard après en avoir eu connaissance.

En cas de violation de données à caractère personnel, la Collectivité coopère avec l'ANTAI, le cas échéant et uniquement si celle-ci en fait la demande, et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations incombant à l'ANTAI en vertu des articles 33 et 34 du Règlement général sur la protection des données et de l'article 102 de la loi Informatique et libertés.

La décision de notifier ou pas cette violation à l'autorité de protection des données, ainsi qu'aux personnes concernées, et la forme de la communication éventuelle, relèvent de l'ANTAI et de la Délégation à la Sécurité Routière uniquement. La Collectivité ne procède pas à ces notifications et à la communication.

Le point de contact de l'ANTAI pour la gestion des données à caractère personnel est le suivant : donnees-personnelles-antai@interieur.gouv.fr

Pour l'application de la présente Convention, l'adresse donnees-personnelles-antai@interieur.gouv.fr est réservée aux communications entre l'ANTAI et la Collectivité. A ce titre, elle ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une communication aux personnes concernées.

Article VI : Caducité

La présente Convention deviendra automatiquement caduque, et devra, afin de garantir la continuité du service, être remplacée ou amendée de plein droit, en cas de décision par la Collectivité de mettre en place une solution permettant la verbalisation électronique via un autre support que ceux décrits au quatrième alinéa de l'article IV (AGC ou solution mobile intégrée ayant fait l'objet d'une VABF prononcée par l'ANTAI). Dans ce cas de figure, la Collectivité s'engage à informer l'ANTAI de cette acquisition, au minimum trois (3) mois avant toute utilisation de ces appareils à cette fin.

Article VII : Entrée en vigueur – Durée – Résiliation

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties. Elle est conclue pour une durée allant jusqu'au 1^{er} janvier de l'année suivant sa signature. Elle est renouvelable annuellement à chaque 1^{er} janvier par tacite reconduction.

La présente Convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis d'un mois avant la date de reconduction effective.

Dans le cas où la présente Convention deviendrait caduque conformément à son article VI, celle-ci prendra fin à compter de la première utilisation des nouveaux terminaux.

Il est entendu entre les Parties que, dès la fin de la présente Convention, et sauf à ce qu'une autre Convention qui en prendrait la suite en dispose autrement :

- tous les comptes et certificats des agents devront être révoqués ;

- toutes les cartes à puce devront être détruites ;
- toutes les connexions liées à la verbalisation électronique seront supprimées, et les messages d'infraction ne seront plus traités étant cependant précisé que les messages d'infraction réceptionnés par le CNT avant la fin de la Convention seront traités par l'ANTAI jusqu'à l'achèvement complet de la procédure judiciaire correspondante ;
- le prestataire, avisé par la Collectivité, devra supprimer les connexions liées à cette activité ;
- le site de verbalisation sera arrêté provisoirement, par l'ANTAI, après suppression, le cas échéant, de l'accès du prestataire aux données du site.

Il est toutefois expressément convenu qu'en cas de manquement par l'une ou l'autre des Parties à l'une des obligations mises à sa charge par les présentes, sauf cas de force majeure, la Convention pourra être résiliée par l'autre Partie de plein droit et avec effet immédiat, quinze (15) jours après une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception et demeurée infructueuse. En pareille situation, et par exception à ce qui précède, l'ANTAI se réserve la possibilité de suspendre le traitement des infractions concernées par le manquement à l'origine de l'interruption de la Convention.

Article VII : Règlement des litiges

En cas de difficultés dans l'exécution des obligations stipulées dans la présente Convention, les Parties rechercheront avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation, auquel la Convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant le tribunal administratif de Rennes.

Fait à le

Pour l'ANTAI,

Pour la Collectivité,

le Préfet,
Directeur de l'Agence nationale
de traitement automatisé des infractions
Laurent FISCUS

ANNEXE

Règles de sécurité pour l'utilisation des équipements de verbalisation électronique

Ce document constitue l'annexe de sécurité de la Convention relative à la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique dans les collectivités territoriales. Il rappelle les règles de bonnes pratiques de sécurité des systèmes d'information. La mise en œuvre de ces règles permet de respecter les différents engagements des représentants des entités verbalisatrices (maires, présidents, ...), formalisés dans la présente Convention. La gestion de la verbalisation électronique peut être déléguée par le signataire de la présente Convention à une personne désignée « personne en charge » dans ce document, dont le rôle constitue la clé de voûte de la sécurité du dispositif (il s'agira donc en général d'une personne ayant autorité, comme le chef de service de l'unité concernée, ou d'un proche collaborateur désigné par lui à cet effet).

Ces règles ne constituent pas un ensemble exhaustif, mais permettent d'identifier les priorités de mise en œuvre. Elles doivent être portées à la connaissance de l'ensemble des utilisateurs de la verbalisation électronique, sous une forme adaptée, au travers de sessions de sensibilisation concomitantes à la formation à l'outil de verbalisation électronique, et faire l'objet de rappels réguliers selon les modalités appropriées (affichage, formation continue, etc.).

*
* *

Seuls les agents habilités ont le droit de verbaliser à l'aide de l'AGC et des terminaux de verbalisation électronique. À cet effet, la personne en charge de la Collectivité s'engage à créer pour chaque agent verbalisateur habilité un compte individuel nominatif, réservé à son usage exclusif, au travers d'un processus documenté impliquant un enrôlement des utilisateurs en face à face, et à révoquer ce compte ainsi que les certificats de sécurité associés lorsque cet agent cesse d'exercer cette activité dans cette Collectivité.

Seuls ces agents doivent pouvoir accéder physiquement aux systèmes de verbalisation électronique (PDA, smartphone, tablette, station de transfert, AGC, équipements réseau, cartes à puce...) afin de les protéger contre toute forme d'attaque, notamment le vol, l'usurpation et le vandalisme. En cas de fin d'affectation d'un agent verbalisateur ou en cas de changement d'activité au sein de la Collectivité, l'ensemble des équipements de verbalisation dont l'agent était doté devront être restitués.

Dans le cas d'une utilisation d'un système de verbalisation électronique par terminal mobile, chaque agent est équipé d'une carte à puce personnelle qui doit faire l'objet d'une remise en face en face. Cette dernière contient des éléments secrets fournis par le CNT permettant l'authentification forte de l'agent ainsi que le scellement des messages d'infraction par signature électronique (i.e. cryptographique). Les cartes à puce retenues et utilisées doivent être conformes aux exigences de l'administration française en ce qui concerne les dispositifs de signature qualifiée, et respecter les sources suivantes :

- l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI) publie une liste de dispositifs SSCD (bénéficiant des mesures de transition eIDAS, donc conformes QSCD) : <https://www.ssi.gouv.fr/entreprise/produits-certifies/certification-de-conformite/produits-certifies-sscd/>

- la Commission européenne publie une liste des dispositifs SSCD et QSCD certifiés par les différents États membres : <https://ec.europa.eu/futurium/en/content/compilation-member-states-notification-sscds-and-qscds>

La personne en charge doit s'assurer de la bonne exécution des missions confiées à un prestataire de service dans le cadre de la verbalisation électronique, notamment sur les aspects de sécurité des systèmes d'information, ainsi que sur la conformité légale et réglementaire des systèmes utilisés.

En cas d'incident de sécurité majeur survenant dans l'établissement (panne totale, intrusion dans le système, vol de données, etc.), la personne en charge doit effectuer une déclaration d'incident rapide et formelle auprès du prestataire de service. Après une rapide instruction, l'incident de sécurité devra être signalé par le prestataire de service à l'ANTAI.

Il est fortement recommandé d'utiliser des équipements dédiés exclusivement à la verbalisation électronique. Si certains équipements sont utilisés par ailleurs pour d'autres usages (ordinateur accédant à l'AGC, smartphone, carte à puce, réseau, station de transfert, etc.), la personne en charge doit s'assurer de leur sécurisation, afin de ne pas dégrader le niveau de sécurité du CNT, ni l'intégrité des données d'infraction.

Les éléments secrets générés dans le cadre du processus d'enrôlement ainsi que les certificats émis par le CNT sont délivrés à l'usage de la verbalisation électronique. Tout autre cas d'usage est soumis à la validation de l'ANTAI.

Les différents systèmes de verbalisation électronique doivent être équipés d'un antivirus et d'un antispyware maintenus à jour. La personne en charge doit s'assurer du respect des exigences de maintenance matérielle et logicielle des différents dispositifs utilisés pour la verbalisation électronique. Les systèmes d'exploitation, anti-virus, applicatifs et logiciels de verbalisation électronique doivent être maintenus à jour vers des versions conformes aux prescriptions de l'ANTAI.

L'accès aux systèmes d'exploitation des composants de verbalisation électronique doit être protégé par une authentification. Les sessions système doivent se verrouiller automatiquement en cas d'inactivité.

Identifiants, certificats, cartes à puce doivent rester personnels et ne peuvent en aucun cas être prêtés. Les éléments secrets (code PIN, mot de passe) ne doivent en aucun cas être divulgués ou inscrits sur des surfaces visibles par des tiers. Ils doivent immédiatement être modifiés en cas de soupçon de compromission ou de compromission effective.

En cas de perte de support d'authentification (carte à puce), un signalement devra être effectué dans les plus brefs délais auprès du fournisseur de ce support. Après une rapide instruction, l'incident de sécurité devra être signalé, sans délai, par le prestataire de service à l'ANTAI.

2025-059

ECOLE D'ART, DE MUSIQUE, DE LANGUE ET DE SCIENCES : MISE A JOUR DE LA GRILLE TARIFAIRE ANNEE SCOLAIRE 2025-2026 ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la présente délibération porte sur la mise à jour de la grille tarifaire de l'École d'Art, de musique, de langues et de sciences pour l'année scolaire 2025-2026 ainsi que sur la modification du règlement intérieur. Il précise qu'une administrée a proposé ses services pour dispenser des cours d'éveil aux arts plastiques. Il procède à la présentation de la délibération et ouvre les débats.

Monsieur Aurélien DEBROSSE souhaitant connaître la raison du relèvement des tranches d'âges. Monsieur le Maire lui indique que, pour les élèves les plus jeunes, la gestion s'avère plus difficile pour les professeurs.
Il précise que les tarifs pratiqués par l'École d'Art, de musique, de langues et de sciences demeurent très attractifs.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote.
Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque n'était proposée au débat,
La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024-057 du 10 juillet 2024 fixant les tarifs de l'année scolaire 2024-2025 de l'école d'art, de musique, de langue et de sciences ;

Considérant que les séances d'apprentissage de l'anglais concernent des enfants de la petite section de maternelle jusqu'au collège, l'intitulé « Éveil à l'anglais » n'apparaît plus adapté. Il convient donc de le remplacer par « Club d'anglais », tant dans la grille tarifaire que dans le règlement intérieur ;

Considérant que cette année, des séances d'arts plastiques (peinture, dessin, collage, etc.) seront proposées aux usagers de l'École d'Art dans la section « Éveil artistique », il convient de mettre à jour le règlement intérieur de ladite école ;

Considérant que, suite de la demande de certains professeurs de l'École d'Art, de musique, de langues et de sciences, il y a lieu de modifier l'âge à partir duquel les enfants peuvent être accueillis dans leurs cours, le règlement intérieur est modifié comme suit :

Accueil des enfants :

- à partir de 7 ans pour la pratique du piano, contre 6 ans auparavant ;
- à partir de 9 ans pour la pratique de la guitare, contre 6 ans auparavant ;
- à partir de 6 ans pour les séances de peinture et d'arts plastiques, activité nouvelle de l'éveil artistique ;
- à partir de 8 ans pour le théâtre, contre 6 ans auparavant, activité existante de l'éveil artistique.

L'âge d'accueil des enfants pour l'éveil musical, les ateliers scientifiques « Samedi Science » et le Club d'anglais demeure inchangé.

Considérant qu'en application de la délibération n°2024-057 du 10 juillet 2024 fixant les tarifs de l'année scolaire 2024-2025 de l'École d'Art, de musique, de langue et de sciences, la grille tarifaire en vigueur était la suivante :

ACTIVITES	SEANCES	USAGERS MINEURS, ETUDIANTS, SANS EMPLOI, AGES DE PLUS DE 65 ANS		USAGERS MAJEURS	
		TARIF ANNUEL COMMUNE	TARIF ANNUEL HORS COMMUNE	TARIF ANNUEL COMMUNE	TARIF ANNUEL HORS COMMUNE
EVEIL MUSICAL/EVEIL ARTISTIQUE	30 séances collectives de 60 minutes	92,58 EUROS TTC Soit 3,09 €/séance	152,09 EUROS TTC Soit 5,07 €/séance	Sans objet	

PRATIQUE D'UN INSTRUMENT (COURS INDIVIDUEL) HORS PIANO	Instrument : 30 séances de 30 minutes	240,03 EUROS TTC Soit 8,00 €/séance	553,15 EUROS TTC Soit 18,44 €/séance	383,53 EUROS TTC Soit 12,78 €/séance	614,97 EUROS TTC Soit 20,50 €/séance
PRATIQUE D'UN INSTRUMENT (COURS INDIVIDUEL) HORS PIANO	Instrument : 30 séances de 45 minutes	360,05 EUROS TTC Soit 12,00 €/séance	829,73 EUROS TTC Soit 27,65 €/séance	575,30 EUROS TTC Soit 19,18 €/séance	922,46 EUROS TTC Soit 30,75 €/séance
PRATIQUE D'UN INSTRUMENT (COURS COLLECTIF) HORS PIANO	Instrument : 30 séances par groupe de 2 de 45 minutes	146,47 EUROS TTC Soit 4,88 €/séance	348,16 EUROS TTC Soit 11,61 €/séance	241,36 EUROS TTC Soit 8,05 €/séance	386,84 EUROS TTC Soit 12,89 €/séance
PRATIQUE DU PIANO (COURS INDIVIDUEL)	Instrument : 30 séances de 30 minutes	247,03 EUROS TTC Soit 8,23 €/séance	569,25 EUROS TTC Soit 18,98 €/séance	394,70 EUROS TTC Soit 13,16 €/séance	632,88 EUROS TTC Soit 21,06 €/séance
PRATIQUE DU PIANO (COURS COLLECTIF)	Instrument : 30 séances par groupe de 2 de 45 minutes	150,73 EUROS TTC Soit 5,02 €/séance	358,29 EUROS TTC Soit 11,94 €/séance	248,39 EUROS TTC Soit 8,28 €/séance	398,10 EUROS TTC Soit 13,27 €/séance
EVEIL A L'ANGLAIS	30 séances collectives de 45 minutes	165,32 EUROS TTC Soit 5,51 €/séance			
SAMEDI SCIENCE 10 séances par an	10 séances collectives de 90 minutes	231,44 EUROS TTC Soit 23,14 €/séance			

Considérant qu'il est proposé au conseil municipal d'adopter la nouvelle grille tarifaire suivante pour l'année scolaire 2025-2026 :

ACTIVITES	SEANCES	USAGERS MINEURS, ETUDIANTS, SANS EMPLOI, AGES DE PLUS DE 65 ANS		USAGERS MAJEURS	
		TARIF ANNUEL COMMUNE	TARIF ANNUEL HORS COMMUNE	TARIF ANNUEL COMMUNE	TARIF ANNUEL HORS COMMUNE
EVEIL MUSICAL/EVEIL ARTISTIQUE	30 séances collectives de 60 minutes	92,58 EUROS TTC Soit 3,09 €/séance	152,09 EUROS TTC Soit 5,07 €/séance	Sans objet	
PRATIQUE D'UN INSTRUMENT (COURS INDIVIDUEL) HORS PIANO	Instrument : 30 séances de 30 minutes	240,03 EUROS TTC Soit 8,00 €/séance	553,15 EUROS TTC Soit 18,44 €/séance	383,53 EUROS TTC Soit 12,78 €/séance	614,97 EUROS TTC Soit 20,50 €/séance
PRATIQUE D'UN INSTRUMENT (COURS INDIVIDUEL) HORS PIANO	Instrument : 30 séances de 45 minutes	360,05 EUROS TTC Soit 12,00 €/séance	829,73 EUROS TTC Soit 27,65 €/séance	575,30 EUROS TTC Soit 19,18 €/séance	922,46 EUROS TTC Soit 30,75 €/séance
PRATIQUE D'UN INSTRUMENT (COURS COLLECTIF) HORS PIANO	Instrument : 30 séances par groupe de 2 de 45 minutes	146,47 EUROS TTC Soit 4,88 €/séance	348,16 EUROS TTC Soit 11,61 €/séance	241,36 EUROS TTC Soit 8,05 €/séance	386,84 EUROS TTC Soit 12,89 €/séance
PRATIQUE DU PIANO (COURS INDIVIDUEL)	Instrument : 30 séances de 30 minutes	247,03 EUROS TTC Soit 8,23 €/séance	569,25 EUROS TTC Soit 18,98 €/séance	394,70 EUROS TTC Soit 13,16 €/séance	632,88 EUROS TTC Soit 21,06 €/séance

PRATIQUE DU PIANO (COURS COLLECTIF)	Instrument : 30 séances par groupe de 2 de 45 minutes	150,73 EUROS TTC Soit 5,02 € /séance	358,29 EUROS TTC Soit 11,94€ /séance	248,39 EUROS TTC Soit 8,28€ /séance	398,10 EUROS TTC Soit 13,27 € /séance
CLUB D'ANGLAIS	30 séances collectives de 45 minutes	165,32 EUROS TTC Soit 5,51 € /séance			
SAMEDI SCIENCE 10 séances par an	10 séances collectives de 90 minutes	231,44 EUROS TTC Soit 23,14 € /séance			

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **VALIDE**, d'une part, la grille tarifaire 2025-2026, et d'autre part, le règlement intérieur de l'École d'art, de musique, de langues et des sciences tels que présentés ;
2. **DIT** que la répartition des élèves dans les cours demeure subordonnée aux contraintes d'organisation du service.
3. **CONFIRME** le principe selon lequel un tarif dégressif est appliqué à partir de la 3^{ème} inscription au sein d'une même famille, avec une réduction de 15 EUROS sur la troisième inscription.
4. **DIT** que les crédits correspondant aux contributions des usagers sont inscrits au Budget Principal de l'exercice.
5. **DIT** que les modalités de facturation et de paiement proposées aux usagers sont fixées par le règlement intérieur.
6. **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.
7. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2025-059 comme suit :

Pour : 17 (dont 2 par procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2025-059



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE MUNICIPALE D'ARTS, DE MUSIQUE, DE LANGUES & DE SCIENCES DE CUSSAC-FORT-MÉDOC 2025 - 2026

Le présent règlement a pour objet de définir les objectifs, les conditions et les règles de fonctionnement de l'école municipale d'arts, de musique, de langues & de sciences placée sous la responsabilité de la commune de Cussac-Fort-Médoc. L'inscription ou la réinscription à cette école implique son acceptation pleine et entière de la part des élèves, de leurs parents ou représentants légaux.

ARTICLE 1 : OBJECTIFS

Les principaux objectifs de l'école municipale d'arts, de musique, de langues & de sciences de Cussac-Fort-Médoc sont de :

- * Faire découvrir la musique, l'art, les langues étrangères, les sciences et développer ses connaissances en la matière en s'appuyant sur une pédagogie associant plaisir et rigueur ;
- * Favoriser la pratique musicale en amateur dans une perspective qualitative contribuant à l'épanouissement des élèves ;
- * Faciliter l'accès à la musique, à l'art, aux langues et aux sciences au plus grand nombre en mettant en place une organisation cohérente et compatible avec les rythmes et les budgets familiaux
- * Enrichir et contribuer au développement de la vie culturelle locale

ARTICLE 2 : INSCRIPTIONS

2.1 Admissions

Dans la limite des places disponibles et sous réserve de validation de l'inscription par les professeurs, l'école municipale d'arts, de musique, de langues & de sciences de Cussac-Fort-Médoc est prioritairement ouverte :

- 1 - Aux personnes domiciliées à Cussac-Fort-Médoc
- 2 - Aux personnes habitant une commune extérieure

Elle accueille les adultes pour la pratique du piano et de la guitare, ainsi que les enfants :

- à partir de 7 ans pour la pratique du piano ;
- à partir de 9 ans pour la pratique de la guitare ;
- à partir de 5 ans pour l'éveil musical (*sous réserve d'ouverture d'un cours*) ;
- à partir de 6 ans pour les séances de peinture & art plastique (éveil artistique) ;
- à partir de 8 ans pour le théâtre (éveil artistique) ;
- à partir de 6 ans pour les ateliers scientifiques "Samedi Science" du Labo enchanté ;
- à partir de 3 ans pour le club d'anglais.

2.2 Adultes

Est considéré « Adulte » tout élève ayant, lors de son inscription à l'école municipale d'arts, de musique, de langues & de sciences, au moins 18 ans.

2.3 Modalités financières

La participation financière des familles est décidée par le Conseil Municipal et peut, par conséquent, faire l'objet de modification chaque année. Les personnes habitant une commune extérieure seront assujetties au tarif "Hors Commune" prévu dans la grille tarifaire mise à jour chaque année (*Délibération 2024-057 du 10 juillet 2024*).

La grille tarifaire est transmise aux familles lors de l'inscription.

Les paiements sont réalisés par les modalités suivantes :

1. Par prélèvement automatique
2. Par paiement en ligne sur l'espace en ligne
3. Par chèque ou espèce par dépôt en mairie

2.3.1 L'abandon et le désistement

Chaque paiement est dû en totalité même en cas d'abandon en cours d'année, sauf dans les cas suivants :

- * Déménagement
- * Cas de force majeure dont l'appréciation incombe à la municipalité

L'abandon et le désistement doivent être signifiés par courrier adressé à Monsieur Le Maire, soit par mail à communication@cussacfortmedoc.fr, soit par voie postale à l'adresse "Mairie de Cussac-Fort-Médoc 11 Place du Général de Gaulle 33460 Cussac-Fort-Médoc"

2.3.2 Le retard de paiement

Les élèves qui ne sont pas à jour de leur paiement relatif à l'année précédente ne seront acceptés qu'après régularisation.

2.4 Modalités administratives

Les familles devront fournir :

- * Une fiche d'inscription dûment remplie
- * Une attestation d'assurance responsabilité civile
- * Approbation en signant ce règlement intérieur
- * Photocopie de la pièce d'identité des parents s'ils sont séparés ou divorcés

2.5 Période d'inscription

Les inscriptions sont ouvertes dès la dernière semaine d'août et ce jusqu'à la fin de la seconde semaine de septembre. Elles s'effectuent en mairie et sont également possibles lors du Forum des Associations qui se déroule le Samedi 30 août 2025.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

3.1 Instruments étudiés et pratique musicale

L'école municipale d'arts, de musique, de langues & de sciences de Cussac-Fort-Médoc propose aux enfants et aux adultes l'apprentissage des instruments de guitare et de piano.

Les cours sont dispensés une fois par semaine de fin septembre à mi-juin sauf pendant les vacances scolaires.

Les élèves ont la possibilité de suivre :

- * Des cours individuels de guitare soit de 30 minutes, soit de 45 minutes (*à partir de 9 ans*)
- * Des cours individuels de piano d'une durée de 30 minutes (*à partir de 7 ans*)
- * Des cours collectifs (de 2 personnes) de guitare ou piano d'une durée de 45 minutes (*sous réserve de trouver un binôme ayant le même niveau et sous réserve de la validation de l'enseignant*)

3.2 Éveil musical

Pour les plus jeunes, des ateliers collectifs d'éveil musical sont proposés pour appréhender de façon ludique les instruments et découvrir le plaisir de la musique. Ces ateliers sont ouverts aux enfants à partir de 5 ans (*Sous réserve de recrutement d'un enseignant et du nombre d'élèves inscrits*).

3.4 Restitution de fin d'année

La restitution de l'année de travail prendra la forme d'un spectacle interprété par les élèves qui pourront être accompagnés de leurs professeurs.

La participation à ce concert est facultative et devra faire l'objet de l'accord préalable de l'élève, de ses parents ou représentants légaux.

Afin de préparer cette restitution, des séances collectives de répétition pourront être organisées. Elles pourront se substituer à la délivrance des cours de pratique musicale dans les conditions arrêtées par la mairie en concertation avec les équipes pédagogiques.

3.5 Eveil artistique

Les séances d'éveil artistique sont ouvertes aux enfants à partir de 6 ans pour l'art plastique et 8 ans pour le théâtre.

Ces séances sont collectives (*8 max pour l'art plastique & 10 max pour le théâtre*) et durent 60 minutes. Elles permettent de faire découvrir l'art de façon ludique et notamment l'art plastique et le théâtre pour cette année 2025-2026.

3.6 Cours de langues

Les séances du club d'anglais sont ouvertes aux enfants en âge d'être scolarisés en maternelle et élémentaire ainsi que pour les collégiens le cas échéant. Ces séances sont collectives (*groupe de 4 enfants maximum*) et durent 45 minutes.

3.7 Ateliers scientifiques

Les ateliers scientifiques "Samedi Science" s'adressent aux enfants âgés de 6 à 14 ans et sont dispensés par Madame ALLÈGRE, médiatrice scientifique de la société "Labo enchanté".

Les séances se déroulent dans les locaux de la société au 10 Avenue du Fort Médoc 33460 CUSSAC-FORT-MÉDOC. Ces ateliers sont collectifs (*groupe de 8 enfants maximum*), durent 90 minutes et sont dispensés 1 samedi par mois de septembre à juin selon un calendrier établi.

3.8 Le calendrier

L'école municipale d'arts, de musique, de langues & de sciences fonctionne chaque année selon le calendrier scolaire. 30 cours sont donnés dans l'année scolaire (10 séances de 1h30 pour les ateliers scientifiques).

Il n'y a pas de cours pendant les vacances scolaires.

Les cours débutent la troisième semaine de septembre et se terminent au mois de juin.

3.9 Les lieux des enseignements

Les enseignements ont lieu dans les salles de musique situées à l'étage de l'ancienne Mairie (piano, guitare, anglais et art plastique) et dans la salle polyvalente Joseph Despaze pour les cours de théâtre. Les ateliers scientifiques se déroulent quant à eux dans le laboratoire du "Labo enchanté" situé au 10 Avenue du Fort Médoc 33460 CUSSAC-FORT-MÉDOC.

Dans la mesure des possibilités d'infrastructures de la commune ou de ses partenaires, les lieux de répétition pourront être déplacés, Dans ce cas, les parents seront préalablement tenus informés avant lesdites répétitions.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1 Le contrôle des présences

Les élèves sont placés sous la responsabilité des professeurs pendant le temps des cours auxquels ils sont inscrits. Les professeurs sont dégagés de toute responsabilité dès le cours terminé.

Un élève mineur ne peut pas quitter seul l'école municipale d'arts, de musique, de langues & de sciences ni être accompagné par un tiers sans autorisation écrite préalable du représentant légal. Le tiers devra être muni de sa Carte Nationale d'Identité.

En cas d'absence d'un enseignant, les cours pourront être rattrapés sur un nouveau créneau horaire après confirmation de la disponibilité des élèves et accord de la commune.

La présence et l'assiduité des élèves en cours sont obligatoires. Les professeurs devront être prévenus de toute absence ainsi que le service communication de la municipalité (Contact : 05 56 58 91 30 / communication@cussacfortmedoc.fr).

4.2 Respect des personnes

Elèves, parents et professeurs s'engagent à respecter les personnes, les locaux, le matériel ainsi que les règles relatives à la sécurité des locaux.

Dans ce cadre, l'occupation des locaux et l'usage du matériel mis à disposition, y compris les instruments de musique, s'effectuent sous la responsabilité et la surveillance des professeurs.

Toute attitude contraire aux règles énoncées ci-dessus sera signalée à Monsieur Le Maire qui se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de l'école municipale d'arts, de musique, de langues et de sciences de Cussac-Fort-Médoc.

Le Maire,
Dominique FÉDIEU

2025-060

BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE-DECISION MODIFICATIVE N°1

Madame Marie-Christine SEGUIN est invitée par Monsieur le Maire à présenter la délibération. Elle expose au Conseil municipal que celle-ci porte sur la décision modificative n°1 du Budget Principal de la commune. Elle précise qu'il y a différentes écritures à passer, notamment en raison du marché de travaux de l'école. Elle procède à la présentation de la délibération et ouvre les débats.

Madame Marie-Christine SEGUIN précise que pour l'article 65736221, il y a lieu d'attribuer au Fort Médoc une subvention exceptionnelle liée à une baisse de fréquentation, tant pour les entrées terrestres que pour les bateaux, dont deux se positionnent désormais à Pauillac. Cette demande englobe également l'équipement du bungalow du Fort ainsi que des aménagements de voirie et de réseaux.

Pour le chapitre 65811, il s'agit principalement des mises à jour des logiciels.

Pour le chapitre 65888, il est question de frais de démolition de caveaux incombant à la commune, ainsi que de frais relatifs à une procédure perdue par celle-ci. Elle invite Monsieur le Maire ou Monsieur Alain GUICHOUX à présenter les faits.

Monsieur Alain GUICHOUX résume les faits marquants de cette affaire, très ancienne, concernant des refus de permis de construire, concernant six maisons à Cussac-Le-Vieux, déposés initialement en 2011. En 2013, le Tribunal administratif de Bordeaux a annulé ces refus de permis de construire. Le 25 juin 2015, les plaignants ont demandé la condamnation de la commune à verser 162 886 euros. Le tribunal a alors accordé une indemnité de 10 000 euros et rejeté toutes les autres demandes. À la suite de cela, les plaignants ont interjeté appel le 9 avril 2019. La commune a demandé au Tribunal de rejeter ces demandes le 27 novembre 2020. Le 11 janvier 2021, la partie adverse a formé un nouvel appel. Le 17 novembre 2021 la cour d'appel a rejeté la demande des plaignants, ils ont donc par suite engagé un pourvoi en cassation qui a abouti à l'annulation du jugement de la cour administrative d'appel de Bordeaux.

Monsieur le Maire ajoute qu'en 2011, il n'existait pas de réseau d'assainissement dans le secteur, qu'il y avait un problème de superficie des lots projetés par rapport aux possibilités réglementaires ainsi qu'un défaut de recul par rapport aux parcelles de vignes.

En 2024, les plaignants ont engagé une nouvelle procédure afin d'obtenir la condamnation de la commune au paiement de 55 859 euros. L'affaire a été jugée le 1^{er} juillet 2025. Monsieur le Maire souligne que, bien que le rapporteur public ait proposé le rejet de la demande des plaignants, les juges n'ont pas suivi cet avis.

Monsieur Alain GUICHOUX précise que la commune peut expliquer les faits tels qu'ils se sont produits, mais qu'il n'est pas possible de commenter une décision de justice. Si celle-ci doit être contestée, cela relève d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État. Cette procédure impose de recourir à un avocat agréé auprès du Conseil d'État et constitue une démarche particulièrement longue, sans certitude d'obtenir gain de cause.

Madame Vanessa LARENIE expose qu'une augmentation des constructions apporte au village, notamment de nouveaux élèves à l'école, et qu'il convient donc de voir le bon côté des choses.

Monsieur Alain GUICHOUX répond que le seul aspect positif d'une décision défavorable à la commune est de limiter la somme à verser, inférieure à celle initialement demandée par les plaignants. Il rappelle que nous disposons d'un PLU et d'un SPR, et qu'il n'est pas possible de construire dans ce secteur en dehors des dents creuses. Or, les parcelles concernées par ces permis de construire ne s'y trouvent pas.

Monsieur Thierry LARTIGUE estime que la commune aurait dû revoir sa position au lieu de bloquer le projet. Monsieur le Maire répond que la collectivité se limite à demander le respect du cadre réglementaire à tous les administrés. Il regrette que le juge n'ait pas suivi les conclusions du rapporteur général qui n'imputait aucune somme à verser aux plaignants.

Madame Marie-Christine SEGUIN reprend le cours de sa présentation et indique que l'article 2031 correspond à des frais d'études relatifs aux travaux du groupe scolaire.

L'article 2031 correspond à des frais d'études pour l'école.

L'article 2051 est relatif au logiciel de gestion du cimetière.

L'article 21318 concerne la clôture d'un dossier encore en cours relatif à la MSAP.

L'article 231 correspond à une augmentation liée aux travaux de l'école.

L'article 70846 concerne le reversement de la CDC pour le service de police municipale.

L'article 74718 résulte de la diminution des contrats aidés.

L'article 7488 est relatif au programme Natura 2000.

L'article 021 correspond à une diminution des crédits d'investissement.

Les articles 28041511 et 2804182 concernent un transfert d'ordre entre la section de fonctionnement et la section d'investissement. Il s'agit d'une régularisation.

L'article 10222 correspond à une baisse du FCTVA.

Enfin, l'article 1641 correspond à une augmentation de l'emprunt.

Monsieur Jean-Michel GARRETA demandant, au sujet de l'article 231, si la somme de 256 069,55 € relative aux travaux de l'école est un plus. Monsieur le Maire lui précise que l'intégralité des sommes correspondant aux différentes tranches des travaux est inscrite à ce budget, même si l'ensemble de ces crédits ne sera pas engagé cette année.

La signature d'un marché nécessite en effet d'inscrire l'intégralité des sommes prévues, même si les travaux sont réalisés sur plusieurs années.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote.

Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque n'était proposée au débat,

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025-033 du 09 avril 2025, portant approbation du Budget Primitif Principal 2025 de la commune ;

Considérant que depuis l'approbation du Budget Primitif Principal 2025 de la commune, il convient de prendre en compte, à la fois pour les dépenses et les recettes, les variations des crédits, en investissement et en fonctionnement ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré par **14 VOIX POUR** dont 1 par procuration (Madame Katia PATARIN qui a donné procuration à Monsieur Dominique FEDIEU) ; **3 ABSTENTIONS** dont 1 par procuration (M. Jean-Claude MARTIN qui a donné procuration à M. Jean-Michel GARRETA) :

1. **DECIDE** d'apporter les modifications suivantes sur le Budget Principal :

BUDGET PRINCIPAL						
DECISION MODIFICATIVE n°1						
COMPTES DEPENSES						
Sens	Section	Chap	Art.	Op	Objet	Montant
D	F	023	023	/	Virement à la section d'investissement	-30 372.40 €
D	F	65	65736221	/	Subvention de fonctionnement BA à caractère industriel et commercial	14 821.04 €
D	F	65	65811	/	Droits d'utilisation - Informatique en nuage	998,76 €
D	F	65	65888	/	Autres	61 884.60 €
COMPTES DEPENSES-TOTAL FONCTIONNEMENT						47 332.00 €
D	I	20	2031	10004	Frais d'études	6 733.86 €
D	I	20	2051	10003	Concessions et droits similaires	8 800.80 €
D	I	21	21318	10004	Autres bâtiments publics	400.00 €

D	I	23	231	10004	Autres immobilisations corporelles en cours	256 069.55 €
COMPTE DEPENSES-TOTAL INVESTISSEMENT						272 004.21 €
COMPTES RECETTES						
Sens	Section	Chap	Art.	Op	Objet	Montant
R	F	70	70846		Ventes de produits fabriqués, de prestations de services – au GFP de rattachement	45 334.00 €
R	F	74	74718		Autres	-626.00 €
R	F	74	7488		Autres attributions et participations	2 624.00 €
R	F					
COMPTE RECETTES-TOTAL FONCTIONNEMENT						47 332.00 €
R	I	021	021	OPFI	Virement de la section d'exploitation	-30 372.40 €
R	I	040	28041511	OPFI	Biens mobiliers, matériel et études	1 279.27 €
R	I	040	2804182	OPFI	Bâtiments et installations	3 502.84 €
R	I	10	10222	OPFI	FCTVA	-5 935.97 €
R	I	16	1641	OPNI	Emprunt en euro	303 530.47 €
COMPTE RECETTES-TOTAL INVESTISSEMENT						272 004.21 €

2. **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération ;
3. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

*Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2025-060 comme suit :*

Pour : 14 (dont 1 par procuration)

Contre : 0

Abstention : 3 (dont 1 par procuration)

2025-061

BUDGET ANNEXE DU FORT MEDOC-DECISION MODIFICATIVE N°1

Madame Marie-Christine SEGUIN est invitée par Monsieur le Maire à présenter la délibération. Elle expose au Conseil municipal que celle-ci porte sur la décision modificative n°1 du Budget Annexe du Fort Médoc. Elle procède à la présentation de la délibération et ouvre les débats.

Madame Marie-Christine SEGUIN précise que l'opération inscrite à l'article 6541 est liée à un croisiériste qui règle systématiquement un centime de moins que la somme réclamée. Le percepteur ne pouvant exiger ce centime, ces montants doivent être passés en pertes.

L'article 2318 correspond à la facture d'Atlantic Route, ainsi qu'aux frais de raccordement électrique pour l'accueil du Fort.
L'article 706 traduit une diminution, en prévision d'un manque de recettes.

Enfin, l'article 131) concerne une subvention non inscrite au budget, relative notamment à l'abattage des arbres, à l'acquisition du bungalow, aux raccordements et aux parkings.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote.
Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque n'était proposée au débat,
La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025-034 en date du 09 avril 2025, portant approbation du Budget Primitif Annexe du Fort Médoc 2025 ;

Considérant que depuis l'approbation du Budget Primitif Annexe du Fort Médoc 2025, il convient de prendre en compte, à la fois pour les dépenses et les recettes, les variations des crédits, en investissement et en fonctionnement ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré par **14 VOIX POUR** dont 1 par procuration (Madame Katia PATARIN qui a donné procuration à Monsieur Dominique FEDIEU) ; **3 ABSTENTIONS** dont 1 par procuration (M. Jean-Claude MARTIN qui a donné procuration à M. Jean-Michel GARRETA) ;

- I. **DECIDE** d'apporter les modifications suivantes sur le Budget Principal :

BUDGET FORT MEDOC						
DECISION MODIFICATIVE n°1						
COMPTES DEPENSES						
Sens	Section	Chap	Art.	Op	Objet	Montant
D	F	023	023	/	Virement à la section d'investissement	9 820.99 €
D	F	65	6541	/	Créances admises en non-valeur	0.05 €
COMPTES DEPENSES-TOTAL FONCTIONNEMENT						9 821.04 €
D	I	23	2318	10016	Immobilisations corporelles en cours/Autres immo.	22 799.99 €
COMPTES DEPENSES-TOTAL INVESTISSEMENT						22 799.99 €
COMPTES RECETTES						
Sens	Section	Chap	Art.	Op	Objet	Montant
R	F	70	706		Prestations de services	-5 000.00 €
R	F	77	774		Subventions exceptionnelles de la collectivité de rattachement	14 821.04 €
R	F					
COMPTES RECETTES-TOTAL FONCTIONNEMENT						9 821.04 €
R	I	021	021	0PFI	Virement de la section d'exploitation	9 820.99 €

R	I	13	1311	OPNI	Etat et établissements nationaux	26 231.00 €
R	I	16	1641	OPNI	Emprunt en euro	-13 252.00 €
COMPTE RECETTES-TOTAL INVESTISSEMENT						22 799.99 €

2. **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération ;
3. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2025-061 comme suit :

Pour : 14 (dont 1 par procuration)

Contre : 0

Abstention : 3 (dont 1 par procuration)

2025-062

**JUMELAGE-ACCUEIL A CUSSAC-FORT-MEDOC D'UNE DELEGATION DE MITSUSE (JAPON)
ENCAISSEMENT DES PARTICIPATIONS AU REPAS DU DIMANCHE 31 AOÛT 2025**

Monsieur Alain BLANCHARD est invité par Monsieur le Maire à présenter la délibération. Il expose au Conseil municipal que celle-ci porte l'encaissement des participations au repas d'accueil de la délégation Japonaise du dimanche 31 août 2025. Il procède à la présentation de la délibération et ouvre les débats.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote. Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque supplémentaire n'était proposée au débat, La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'à l'occasion de l'accueil de la délégation japonaise du jumelage avec Mitsuse-Saga un repas a été organisé le 31 août 2025 ;

Considérant que les participants ont apporté une participation financière pour la prise en charge des repas et qu'il y a désormais lieu de procéder à l'encaissement des recettes ainsi générées, à hauteur de 250,00 EUROS.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

1. **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à l'encaissement de ces recettes d'un montant de 250,00 EUROS, en chèque (9 pièces) ;
2. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2025-062 comme suit :

Pour : 17 (dont 2 par procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE, LA SEANCE EST LEVEE A 20h06

Le secrétaire de séance,
Alain GUICHOUX



Monsieur le Maire,
Dominique FEDIEU

